

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

Amendement

Article 8 : À l'article 8 du projet de loi, remplacer les mots ~~«après l'article 2.1, du~~ suivant Pour l'année financière 2012-2013, le solde budgétaire est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté aux états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec ~~»~~ par «après le deuxième alinéa de l'article 7.2, du suivant : »

«Toutefois, nonobstant le premier alinéa, l'objectif de solde budgétaire pour l'année financière 2012-2013 est de 3,376,000,000 \$.»

*L. St-Onge*  
*2012-07-23*

Am B  
(A. 56)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 56**

À l'article 56 du projet de loi, remplacer « mesures » par « modalités ».

---

*Retour*  
*78*

AMC

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

### Amendement

Article 56 : À l'article 56 du projet de loi, remplacer les mots «commencent à s'appliquer aux exercices débutant pendant l'année financière 2013-2014» par les mots «s'appliquent aux exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015».

*Retiré  
g.B.*

AM d  
(A.J. 55)

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

#### Amendement

Article 55 : Au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 55 du projet de loi, ajouter les mots «ni à l'Autorité des marchés financiers, ni à l'Agence du Revenu du Québec» après les mots «non plus qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec».

Rejeté  
EB

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Remplacer l'article 55 du projet de loi par le suivant :

« **55.** Pour chacun des exercices débutant pendant les années financières 2013-2014 et 2014-2015, le ministre des Finances et de l'Économie, de concert avec le président du Conseil, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses des personnes morales, des autres organismes, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de toute autre organisation dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).

Dès leur approbation par le Conseil du trésor, ces modalités lient la personne morale, l'organisme, le responsable d'un fonds spécial ou l'autre organisation qui y est visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, aux personnes nommées ou désignées par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent, à la Commission de la représentation, aux entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, non plus qu'à la Caisse de dépôt et placement du Québec, ni aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Il s'applique toutefois aux dépenses de rémunération et de fonctionnement engagées par les personnes morales de droit public exerçant des opérations fiduciaires. ».



PL 25: La concernant principalement la  
mise en œuvre de certaines dispositions  
des décrets sur le budget de 20  
mars 2012

Art 55: Au 2<sup>e</sup> alinéa de

l'article 55 ajoute le mot  
«notamment» après «rela laquelle  
sont» à la 2<sup>e</sup> ligne et ajoute  
les mots «de fonctionnement  
et de rémunération» après le  
mot «dépenses» au début de  
la troisième ligne du même  
alinéa.

SAM 1

AME

(ART.55)

F. L. J. G.

Amf.

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

Supprimer l'article 56 du projet de loi.

Relais  
SB

Am 3

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

Amendement

Article 121 : À l'article 121 al.2 paragraphe 2 du projet de loi, remplacer les mots «le total» à la première ligne de ce paragraphe par les mots «la moitié».

Repete  
gb

Am  
(Art 196)

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

### Amendement

Article 196 : Après l'article 196, ajouter les articles 196.1, 196.2, 196.3 et 196.4.

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**196.1.** L'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de restaurant pour vendre autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'un repas dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

**196.2.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le permis de bar autorise aussi son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique. ».

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**196.3.** L'article 91 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j*, de « ou de bar » après.

**196.4.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *g*, de « ou de bar ».

Retini  
JB

## Amendement au projet de loi 25

AMM  
Lévesque (ART. 199.1  
199.2  
199.3)

L'article 199 est modifié par l'ajout des articles 199.1, 199.2 et 199.3 introduisant la section VIII :

### «SECTION VIII

#### APPROBATION DU BUDGET DES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

199.1. L'article 47 de la Loi sur l'administration financière est modifié par l'ajout de l'article 47.1 :

« 47.1. Conjointement avec le président du Conseil du trésor, le ministre des Finances soumet au gouvernement, pour chaque année financière, un budget des organismes autres que budgétaires tel que défini par l'annexe 2 de la présente loi.

Pour chaque organisme autre que budgétaire, ce budget présente distinctement les prévisions suivantes:

- 1° les revenus du fonds;
- 2° les dépenses du fonds;
- 3° les investissements du fonds;
- 4° le surplus ou le déficit cumulé du fonds.
- 5° un comparatif avec l'année précédente

Les prévisions d'un fonds spécial sont préparées conjointement par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds, le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor. »

199.2. L'article 48 de la Loi sur l'administration financière est modifié par l'ajout de l'article 48.1 :

«48.1. Les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des organismes autres que budgétaires sont soumises à l'approbation du Parlement; ce budget est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Les prévisions des organismes autres que budgétaire sont étudiées par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.»

199.3. Le chapitre V «DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX» de la Loi sur l'administration financière est remplacé par le suivant : «DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX ET AUX ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES».

#### **Commentaires**

Les présents articles viennent obliger les ministres responsables des organismes autres que budgétaire à présenter un budget de dépense des organismes autres que budgétaire lors de l'approbation des crédits.

Retour  
SB

Amo  
(ART. 7)

**Amendement**

**PROJET DE LOI 25**

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE  
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE  
BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012**

Article 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'alinéa 2.3 après l'alinéa 2.2 :

« Pour les années financières 2012-2013 et 2013-2014, le solde budgétaire est établi en excluant les revenus exceptionnels liés à l'harmonisation de la TVQ. »

*Inacceptable  
Sous-Comité  
M. Dube (Lévesque)*

Am P

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 0.1.**

*(Article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec)*

Insérer, après l'intitulé de la section I du chapitre I du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« **0.1.** La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.0.1.** La Société peut accorder une aide financière destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification des services de transport en commun offerts ou organisés par les organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88.7 de cette loi.

L'aide financière doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Transports. ».

---



AM g

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 2.1.**

*(Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **2.1.** L'article 52.1 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau de distribution d'électricité », de « , des montants d'aide financière accordés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ». ».

---

Relu  
JB

AM 20

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 3**

*(Article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

À l'article 3 du projet de loi, remplacer ce qui précède le paragraphe 1° qu'il propose par :

« 3. L'article 52.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement du » par « le »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants : ».

---

*Retire  
SP*

Am 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 25

Sup

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLES 4.1 À 4.4**

*(Articles 71.1., 71.2, 74.1.1, 74.2 et 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, les articles suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, des articles suivants :

« **71.1.** La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que l'électricité patrimoniale puis, lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité patrimoniale.

« **71.2.** La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois ne peut être différée. ».

« **4.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.1.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

- 1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine;
- 2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. »

« 4.3. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. ».

« 4.4. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après « le bloc d'énergie », de « , ses modalités » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2.3°, de « ainsi que les modalités applicables; ».

---

*Retenu*  
93

Am t

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 25**

**LOI CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
20 NOVEMBRE 2012**

**ARTICLE 5.1.**

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 4.2 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant « Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le » par « Le ». ».

---



Am 2

## Amendement

### PROJET DE LOI 25

# LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

#### Article 199

L'article 199 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'article 199.1 :

199.1. La commission de l'administration publique étudie les comptes publics du gouvernement du Québec et émet des recommandations au gouvernement.

*Retiré*  
*SB*

#### Commentaires

Cet article de loi vise à ce que les parlementaires discutent systématiquement des enjeux liés à la comptabilité du gouvernement et qu'ils puissent émettre des recommandations au gouvernement. Il vise aussi à ce qu'il y ait un arbitre lorsque survient des différends entre le ministère des Finances et le Vérificateur général du Québec.

~~Finances~~

Toutefois,  
 Pour tenir compte du résultat provenant  
~~de l'abandon~~ <sup>des activités abandonnées</sup>, consécutif à la décision de  
 fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2  
 présentée aux états consolidés annuels  
 d'Hydro-Québec et nonobstant le  
 premier alinéa, l'objectif de solde  
 budgétaire pour l'année 2012-2013  
 est de 3,376,000,000,

11 Budget  
 (Actualités)  
 Inacceptable  
 STB

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

Amendement

AB#1

Article 8 : À l'article 8 du projet de loi, remplacer les mots «après l'article 2.1, du suivant Pour l'année financière 2012-2013, le solde budgétaire est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté aux états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec» par «après le deuxième alinéa de l'article 7.2, du suivant : »

«Toutefois, nonobstant le premier alinéa, l'objectif de solde budgétaire pour l'année financière 2012-2013 est de 3,376,000,000 \$.»

Toutefois, —

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

Amendement

Article 2 : À l'article 8 du projet de loi, remplacer les mots «après l'article 2.1, du suivant Pour l'année financière 2012-2013, le solde budgétaire est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté aux états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec» par «au début de l'article 7.3, des deux alinéas suivants :

Pour l'année financière 2012-2013, suite au résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, le déficit établi conformément aux conventions comptables du gouvernement ne doit pas dépasser 2 440 000 000\$.

Pour cette année financière, seules les sommes manquantes pour atteindre cet objectif de déficit doivent être résorbées comme s'il s'agissait d'un dépassement visé à l'article 7.5»

*Innocentia*  
*JB*

AM x

Projet de loi 25 : Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

Amendement

Article 2 : À l'article 2 du projet de loi, retirer le 4<sup>e</sup> paragraphe du 3<sup>e</sup> alinéa soit les mots «tout autre objectif déterminé par le gouvernement »

Retiré  
S.J.